

Pôle Vie Sociale

Direction Protection de
l'Enfance

Nos Réf :
AR-2017-07-172

Le Président du Département de la Loire,

**ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE
DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ODPE)**

Arrêté légalisé en préfecture le 10 octobre 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170701-275912-AR-1-1

Vu l'article L226-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux Observatoires Départementaux de la Protection de l'Enfance (ODPE),

Vu la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance,

Vu la Loi n°2016 – 297 du 16 mars 2016 réformant la protection de l'enfance,

Vu le décret n°2016-1285 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L226-3-1 du CASF et relatif à la composition pluri-institutionnelle de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance,

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 2 Avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Bernard BONNE en tant que Président du Département,

ARRETE

Article 1 : L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE) est placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental.

La composition pluri-institutionnelle de l'ODPE est déterminée au regard des cinq missions définies à l'article L226-3-1. Elle permet une représentation des acteurs institutionnels et associatifs mettant en œuvre la politique de la protection de l'enfance dans le Département ou y concourant.

Article 2 : L'ODPE est composé

1°) de représentants de l'État dans le Département :

- Le Préfet ou son représentant, qui peut être notamment le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- L'Inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- Le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- Le Commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant,

2°) de représentants du Conseil départemental :

- Le Président du conseil départemental,
- La Vice- Présidente chargée de la politique enfance,
- Le Directeur Général Adjoint chargé du pôle vie sociale ou son représentant,
- Le Directeur Adjoint du pôle vie sociale ou son représentant,
- Le Directeur de la protection de l'enfance ou son représentant,

- Le Directeur d'un territoire d'actions sociales ou son représentant,
- Le Médecin Départemental de PMI,
- La Médecin référent protection de l'enfance,
- Un chef de service enfance,
- Un inspecteur protection des personnes,
- Le Directeur des politiques sociales ou son représentant.

3°) du Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

4°) de deux magistrats du siège, dont un juge des enfants, désignés par chaque Président de Tribunal de Grande Instance,

5°) d'un magistrat du Parquet désigné par chaque Procureur de la République,

6°) du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,

7°) du Directeur de la Maison Départementale des personnes handicapées ou son représentant,

8°) d'un représentant de l'ordre des avocats spécialement formé pour représenter les enfants, désigné par le bâtonnier ;

9°) de représentants d'associations ou d'établissements publics concourant à la protection de l'enfance :

- Le Directeur du Foyer de l'Enfance et de la Famille ou son représentant,
- Le Président de l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ADSEA) de la Loire ou son représentant,
- Le Président de l'Association Gestion Action Sociale Ensembles Familiaux (AGASEF) ou son représentant,
- Le Président de l'Association Nationale d'Entraide Féminine (ANEF) ou son représentant,
- Le Président de l'Association JB d'Allard ou son représentant,
- Le Président de l'Association Départementale d'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence du Rhône (ADAEAR) ou son représentant,
- Le Président du Comité commun d'Entraide ou son représentant,
- Le Président de l'Association pour l'enfant et sa famille ou son représentant,
- Le Président de l'Association les Fogières ou son représentant,
- Le Président des Bruyères du Désert ou son représentant,
- Le Président de la Fédération départementale des lieux de vie ou son représentant,
- Le Président de l'Association des Familles d'Accueil de la Loire (AFAL) ou son représentant,
- Le Président de la Fédération de l'ADMR Loire ou son représentant,
- Le Président de l'association PLEIADES ou son représentant.

10°) de représentants d'associations représentant des enfants adolescents et familles bénéficiant ou ayant bénéficié d'interventions au titre de la protection de l'enfance, des associations de défense des droits des enfants,

- Le Président de l'union départementale des Associations Familiales prévu à l'article L211-2 ou son représentant,
- Le Président de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (ADEPAPE) de la Loire ou son représentant mentionné à l'article L224-11,
- Le Président du Comité départemental d'ATD Quart Monde ou son représentant,
- Le Président de l'École des Parents et des Educateurs ou son représentant,
- Le Président de l'Association Enfance et Partage Loire ou son représentant,
- Le Délégué départemental du Défenseur des Droits.

11°) de représentants du conseil de l'ordre des médecins, des professionnels exerçant notamment dans les champs de la pédiatrie, de la pédopsychiatrie, de la périnatalité et, le cas échéant, de la médecine légale,

- Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne ou son représentant,
- Le Directeur du Centre Hospitalier de Firminy ou son représentant,
- Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays du Gier ou son représentant,
- Le Directeur du Centre Hospitalier de Feurs ou son représentant,
- Le Directeur du Centre Hospitalier de Montbrison ou son représentant,

- Le Directeur du Centre Hospitalier de Roanne ou son représentant,
- Le Directeur de l'Hôpital Privé de la Loire ou son représentant,
- Les représentants des Réseaux de périnatalité Naître et Bien être et ELENA,
- Le Coordonnateur de la maison des adolescents ou son représentant,
- Le responsable des services d'hospitalisation à domicile (HAD) pédiatrique et de l'association Lyonnaise de Logistique Post-hospitalière ALLP ou son représentant,
- Le Président de l'association des pédiatres libéraux de la Loire ou son représentant,
- Le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Loire ou son représentant,

12°) de représentants d'organismes et d'universités délivrant des formations continues dans le domaine de la protection de l'enfance,

- Le Président de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés non lucratifs Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) Rhône- Alpes ou son représentant,
- Le Président de l'AREFIS en charge de l'Institut Régional et Européen des métiers de l'Intervention Sociale (IREIS) Loire ou son représentant,
- Le Président du Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptée (CREAI) Rhône- Alpes ou son représentant,
- Le Président de la MRIE (Mission Régionale d'Information sur l'Exclusion) ou son représentant,
- Le Président de l'Université Lyon II et le Président de l'Université Jean- Monnet de Saint- Etienne via le laboratoire de recherche Centre Max Weber ou son représentant,
- Le Président de l'UNIFAF (organisme paritaire collecteur agréé par l'Etat (OPCA) pour collecter et gérer les fonds de la formation professionnelle continue des entreprises de la Branche professionnelle sanitaire, sociale et médico-sociale, privée à but non lucratif). ou son représentant

Article 3 : En fonction des ressources, et des projets de territoire, d'autres acteurs institutionnels et associatifs, ainsi que des personnes qualifiées, peuvent être membres de l'ODPE. Le présent arrêté sera alors modifié.

Article 4 : La Présidence de l'ODPE est confiée à Madame Solange BERLIER, Vice-présidente du Département de la Loire, chargée de l'enfance.

Article 5 : Les modalités de fonctionnement sont décrites dans un règlement intérieur.

Article 6 : le Directeur général de services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 9 octobre 2017

Le Président

Bernard BONNE